

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-EST

SECTEUR : PRIVAS

ARRETE TEMPORAIRE N° 245 ADC EG 25 RD0102

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,

VU la permission de voirie n° 174 PDV EG 25 RD0152 autorisant les travaux du présent arrêté,

VU la demande en date du 10/03/2025 de l'entreprise SAS DFC 63 demeurant 16, rue des tilleuls 63350 LUZILLAT

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise **SAS DFC 63** d'effectuer des travaux de **DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE** (déroulage, tirage de câble, raccordement, mesures), la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 102 du PR 8+1006 au PR 18+489 et du PR 19+110 au PR 20+602 puis du PR 22+09 au PR 23+576 hors agglomération des communes de ALBON D'ARDECHE, de MARCOLS LES EAUX, de SAINT PIERREVILLE et de GLUIRAS

Pour les véhicules de toutes natures,

Du 22/04/2025 au 23/05/2025 inclus.

Circulation alternée commandée par feux tricolores CF 24 de 8h00 à 17h00,

La gestion manuelle sera obligatoire de 8h00 à 17h00, en cas de file d'attente dépassant 50 mètres,

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Interdiction de stationnement à tous véhicules au droit du chantier.

La distance entre les feux tricolores ne devra pas dépasser 400m

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-EST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra avoir la capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions :
Sandra DURET, Tél : 06.62.29.31.16, Courriel : sandra.duret@dfc63.fr

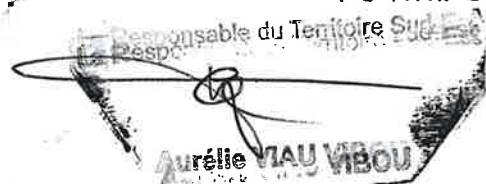
ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Le Teil le, **15 AVR. 2025**



Aurélie VIAU VIBOU
Responsable du Territoire Sud-Est

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

- > M. le Directeur de l'entreprise SAS DFC 63,
- > M. le Président (DRM / SUD-EST / PRIVAS),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

- > La commune de SAINT PIERREVILLE,
- > La commune de ALBON D'ARDECHE,
- > La commune de MARCOLS LES EAUX,
- > La commune de GLUIRAS,
- > Région AURA - Service Transport 07,

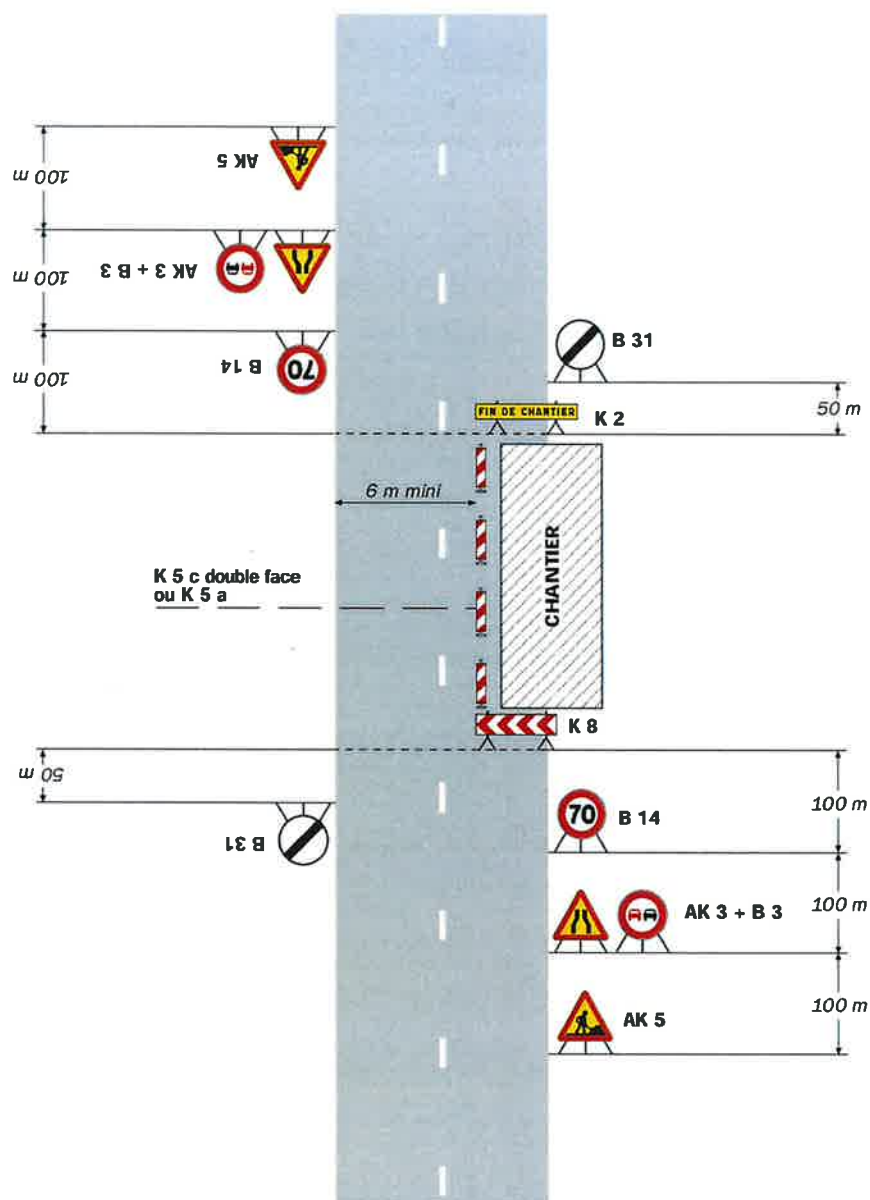
Géo-référence consultable à l'adresse suivante : <https://geoportail.ardeche.fr/infostrafic07/>



Chantiers fixes

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

